



Assemblée générale

Distr. générale
8 mars 2021

Soixante-quinzième session

Point 130 z) de l'ordre du jour

**Coopération entre l'Organisation des Nations Unies
et les organisations régionales ou autres : coopération
entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds
international pour le sauvetage de la mer d'Aral**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 3 mars 2021

[sans renvoi à une grande commission ([A/75/L.66](#) et [A/75/L.66/Add.1](#))]

75/266. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral

L'Assemblée générale,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres¹,

Se référant aux articles de la Charte des Nations Unies qui préconisent l'adoption de mesures de coopération régionale propres à promouvoir la concrétisation des buts et principes des Nations Unies,

Se référant également à sa résolution [63/133](#) du 11 décembre 2008, dans laquelle elle a octroyé le statut d'observateur au Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral,

Se référant en outre à sa résolution [73/297](#) du 28 mai 2019 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral,

Rappelant avec satisfaction la déclaration commune adoptée par les chefs d'État du Kazakhstan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Turkménistan lors de la réunion du Conseil des chefs d'État des États fondateurs du Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral, tenue dans la zone touristique nationale d'Avaza, à Turkmenbashi (Turkménistan), le 24 août 2018²,

¹ [A/75/345-S/2020/898](#).

² [A/73/444](#), annexe.



Constatant que la tragédie du bassin de la mer d'Aral a des répercussions humanitaires, environnementales et socioéconomiques néfastes qui s'étendent bien au-delà de la région et qui constituent une préoccupation mondiale,

Accueillant avec satisfaction l'action menée par les États membres du Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral pour atteindre des objectifs conformes aux buts et principes des Nations Unies,

Rappelant la création, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, du fonds d'affection spéciale pluripartenaire pour la sécurité humaine dans la région de la mer d'Aral, qui a pour but d'aider à surmonter les effets néfastes de la catastrophe écologique qui touche la région de la mer d'Aral et de mettre en œuvre des projets visant à améliorer la situation socioéconomique dans cette région,

Persuadée que les activités du Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral et de ses organes doivent tenir compte des intérêts et besoins de tous les pays d'Asie centrale,

Réaffirmant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social ou humanitaire,

Se référant aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1631 (2005) du 17 octobre 2005, ainsi qu'aux déclarations de la présidence du Conseil dans lesquelles le Conseil a souligné qu'il importait d'établir des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, conformément à la Charte,

Constatant avec satisfaction que le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral s'est engagé à approfondir sa coopération avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies,

Se référant à sa résolution 72/279 du 31 mai 2018 sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, et appelant de ses vœux une coopération plus efficace entre les États d'Asie centrale et les entités des Nations Unies en vue de concourir à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030³,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral permettra de promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

1. *Considère* qu'il y a lieu d'améliorer encore les activités du Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral afin de renforcer la coopération régionale dans des domaines tels que le développement social et économique, la protection de l'environnement et les interventions en cas de catastrophe naturelle, la gestion des ressources en eau, l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs conséquences, l'échange d'informations, la science et l'innovation et d'autres domaines connexes ;

2. *Considère également* qu'il importe de renforcer la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral, et invite le Secrétaire général à tenir à cette fin des consultations régulières avec la présidence du Comité exécutif du Fonds dans le cadre des structures et mécanismes interorganisations compétents, y compris des consultations avec les chefs des organisations régionales ;

³ Résolution 70/1.

3. *Note* qu'il est proposé d'examiner la possibilité de mettre en place un programme spécial des Nations Unies pour le bassin de la mer d'Aral et de tenir à cet égard des consultations en 2022 avec le Comité exécutif du Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral, les États Membres et les entités compétentes des Nations Unies ;

4. *Souligne* qu'il importe d'élaborer des programmes régionaux de protection de l'environnement aux fins du développement durable en Asie centrale, y compris des programmes d'aide aux pays du bassin de la mer d'Aral, et d'en assurer l'application effective ;

5. *Invite* les institutions spécialisées et les divers organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales, à resserrer leurs liens de coopération avec le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral ».

*56^e séance plénière
3 mars 2021*